

Les défauts du droit de recours des associations

Révision de la législation

7 novembre 2005

Numéro 40

dossierpolitique

L'essentiel en bref

Le droit de recours des associations est censé améliorer la mise en œuvre de la protection de l'environnement, de la nature et du paysage dans l'intérêt public. Malheureusement, de plus en plus d'importants projets de construction d'infrastructures publiques, mais aussi privées, sont inutilement retardés par des procédures d'autorisation et de recours. L'étude d'impact sur l'environnement (EIE) et le droit de recours, très étendu, ont parfois revêtu des formes qui ne correspondent plus à la volonté du législateur. Sur le plan politique, il est contestable que les organisations habilitées à faire recours se muent en instance d'autorisation parallèle.

L'initiative Hofmann, acceptée par le Conseil des Etats en automne 2005, entend simplifier l'étude d'impact sur l'environnement et ramener à l'essentiel le recours des associations. Les nouveautés comprennent notamment la restriction du nombre d'organisations et organes habilités à faire recours, l'obligation de présenter les recours à un stade précoce et la prise en charge des coûts de procédure par la partie perdante. En ce qui concerne l'étude, elle doit se limiter aux domaines environnementaux touchés par le projet. Dans les cas simples, la procédure doit être raccourcie, voire supprimée.

Position d'economiesuisse

Les corrections modérées proposées dans le droit de recours des associations ont valeur de signal pour la Suisse en tant que site d'investissement. Il convient d'améliorer la prévisibilité et d'écourter les procédures, car les abus du droit de recours des associations ont un coût élevé. Lors de l'examen, il faut associer les organisations et tenir compte de leur position à tous les stades. D'une manière générale, la politique environnementale suisse est trop axée sur la réflexion juridique, qui n'accorde pas suffisamment d'attention à l'évaluation des intérêts économiques et environnementaux en jeu. L'acceptation rapide de l'initiative Hofmann serait un premier signal important.

La réalisation de grands projets en Suisse se révèle difficile et longue. Nombre de projets sont passablement retardés, voire entravés, en particulier quand ils impliquent une augmentation du volume de trafic. Les causes principales résident dans les dispositions strictes du droit de l'environnement, dans la pratique restrictive (normes relatives aux places de stationnement, par exemple), des procédures dans la longueur et, surtout, dans l'utilisation du droit de recours des associations (DRA) par des organisations habilitées à recourir. Cette situation est partiellement responsable de la faiblesse conjoncturelle de la Suisse, même si elle n'est qu'un facteur parmi d'autres.

Le DRA, en particulier, fait régulièrement l'objet de débats houleux. Des associations de protection de

l'environnement sont parvenues à retarder, voire à empêcher des projets d'investissement importants, comme la construction et la rénovation de centres commerciaux ou de stades, en utilisant cet instrument dans le cadre des études d'impact sur l'environnement. Actuellement, trente associations disposent du droit de recours autonome au niveau fédéral. Cela permet aux organisations habilitées, sans que leurs membres soient directement touchés, de faire opposition à la planification, à la construction ou à la modification d'installations fixes qui nécessitent une étude d'impact sur l'environnement et de déposer un recours contre des dispositions qui mettent en péril la protection de la nature et du paysage. Le droit de recours individuel existe en parallèle. Ces instruments

sont parfois utilisés de manière complémentaire, avec le soutien de personnes jouissant d'une position utile à cet égard. Outre les recours émanant de particuliers, les autorités doivent également prendre des mesures contre des décisions prises au niveau inférieur, quand le droit de l'environnement contraignant n'est pas respecté. Tant le droit de l'environnement que les possibilités d'examen et d'intervention de l'Etat ont été considérablement renforcés depuis l'introduction du droit de recours des associations. Dans ce sens, l'OFEFP assume son rôle plus que largement. La transparence des décisions et l'implication de milieux directement concernés se sont aussi améliorées

Pour évaluer le DRA, il faut tenir compte de tous les aspects et de toutes les phases. Une analyse qui se concentrerait sur l'acceptation juridique du droit de recours prévalant devant le tribunal serait insuffisante. Il faut également intégrer dans l'évaluation le flux d'informations et l'influence exercée dans les phases antérieures au procès.

Droit de recours sous les tirs croisés de la critique

L'OFEFP a fait analyser l'utilisation du droit de recours des associations¹. L'étude en question se limite aux recours formels ayant passé devant le tribunal et ignore les phases antérieures. Le rapport, très juridique, s'appuie sur les décisions du Tribunal fédéral. La forme de l'analyse a fait l'objet de critiques justifiées², du fait qu'elle ne tient pas suffisamment compte de certains aspects (la référence à la comparaison avec le nombre total de recours auprès du Tribunal fédéral en dit plus sur la charge de travail du Tribunal que sur l'effet du DRA, par exemple), des circonstances (effets anticipés sans procédure formelle par exemple) et des conséquences économiques (rapport entre les coûts et le bénéfice des compromis conclus par exemple).

Pour les milieux économiques, les éléments essentiels du débat sont :

Interventions parlementaires pendantes

- 04.3456 Giezendanner Ulrich
Suppression du droit de recours de l'ATE
- 04.3381 Leutenegger Filippo
Droit de recours des associations. Etudes biaisées de l'OFEFP
- 04.3333 Groupe socialiste
Effet suspensif des recours administratifs
- 04.3328 Groupe socialiste
Soumettre les accords de procédure administrative à approbation préalable
- 04.3285 Wehrli Reto
PME. 3e mesure concrète, accroître l'efficacité de la procédure de recours dans le secteur du bâtiment
- 04.3278 Vischer Daniel
Délais de traitement pour les instances de recours et les tribunaux
- 04.3271 Groupe de l'Union démocratique du centre
Euro 2008. Conséquences des recours contre le projet de stade du Hardturm
- 04.3270 Groupe radical-libéral
Mesures contre la prolifération des recours d'associations
- 04.3244 Zuppiger Bruno
Abus du droit de recours des associations
- 04.3237 Groupe de l'Union démocratique du centre
Subventions de la Confédération aux organisations ayant la capacité de recourir
- 04.3236 Groupe de l'Union démocratique du centre
Subventions aux ONG. Principe de la publicité
- 04.0470 Leutenegger Filippo
Droit de recours des associations. En finir avec l'obstruction systématique
- 04.0421 Schibli Ernst
Droit de recours des associations. Source de paralysie
- 04.310 Argovie
Droit de recours des associations. Responsabilité, financement et procédure
- 02.436 Hofmann Hans
Simplification de l'examen d'impact sur l'environnement et prévention d'abus grâce à une définition plus précise du droit de recours des organisations

¹ Etudes de l'Université de Genève, CETEL, Flückiger/Morand/Tan-que-rel, 2000 et 2005, cf. http://www.umwelt-schweiz.ch/buwal/fr/fachgebiete/fg_recht/services/gutachten/index.html. Commandée par la commission des affaires juridiques du Conseil des Etats, l'étude 2005 a confirmée les conclusions de l'étude 2000.

² H. Rentsch/Avenir Suisse, « Umweltschutz auf Abwegen », Zurich 2003, et P. Praplan/Avenir Suisse, « Des recours contre la nature », Genève 2004. La critique concerne la méthodologie et vaut donc aussi pour l'étude 2005.

- la prévisibilité insuffisante,
- la durée excessive des procédures,
- l'importance excessive donnée à l'étude d'impact sur l'environnement,
- la mauvaise pondération des intérêts économiques,
- la fonction de quasi-autorité des organisations habilitées à recourir,
- l'élargissement excessif du nombre de groupes habilités faire recours,
- la transparence insuffisante,
- la revendication injustifiée de versements compensatoires.

Les organisations de protection de l'environnement habilitées à recourir ont cité le taux de succès élevé devant les tribunaux pour justifier le DRA. La résistance à une modification est importante et organisée³, mais assimile le DRA à une politique environnementale qui fonctionne.

Interventions politiques et parlementaires

Au Parlement, de nombreuses interventions ont visé à restreindre, voire à supprimer, le droit de recours des associations. C'est l'initiative parlementaire Hofmann « Simplification de l'examen d'impact sur l'environnement et prévention d'abus grâce à une définition plus précise du droit de recours des organisations », déposée en 2002, qui a eu le meilleur succès. En 2004, dans le canton d'Argovie, une initiative cantonale présentant des exigences similaires a été transmise par le Grand Conseil. Lancée après les remous causés par les plaintes contre le stade du Hardtum à Zurich⁴, l'initiative du Parti radical exige de restreindre massivement le droit de recours lorsque des projets ont été approuvés par le souverain ou le Parlement.

Après l'adoption de l'initiative Hofmann par le Conseil des Etats en juin 2003, la Commission des affaires juridiques du Conseil des Etats a élaboré un projet⁵ concret et a procédé à des examens exhaustifs, et à une procédure de consultation et à des auditions.

Le projet a reçu un écho positif. Les milieux économiques l'ont soutenu, tout en exigeant des mesures supplémentaires. Même les organisations de protection de l'environnement ont admis qu'une réforme était nécessaire, mais elles ont souhaité maintenir largement le droit actuel (rejet de la prise en charge des risques liés à une procédure, par exemple). Le rapport de la Commission des affaires juridiques sur le projet, comme le débat parlementaire, témoignent d'une approche réaliste et différenciée de la question qui intègre largement l'argumentation des partisans du droit de recours des organisations. Le Conseil fédéral soutient lui aussi le projet.

L'objectif de simplifier l'étude d'impact sur l'environnement et de ramener à l'essentiel le droit de recours des organisations a été accepté au cours de la session d'automne 2005 par le Conseil des Etats, qui a apporté les corrections correspondantes dans la loi sur la protection de l'environnement et dans celle sur la protection de la nature et du paysage. Il ne s'est pas arrêté au DRA, mais a également remis en question l'ampleur et les procédures de l'étude d'impact sur l'environnement, ce en quoi il a eu raison. En ce qui concerne le droit de recours des associations, les modifications proposées comprennent :

- *La limitation du droit de recours* aux organisations de protection de l'environnement à but non lucratif actives à l'échelle de la Suisse depuis dix ans au moins. La décision de présenter un recours doit obligatoirement être prise par l'organe suprême de l'organisation ;
- *les coûts des procédures* sont assumés par la partie qui succombe (et donc le cas échéant par le requérant) ;
- *l'obligation de déposer un recours précoce* vise à traiter les plaintes si possible au stade de la planification et à éviter la multiplication des recours ;
- *l'exécution des éléments de la construction*, qui ne sont pas menacés par le recours relatif au projet ;
- *l'interdiction d'effectuer des versements* en échange du retrait d'une opposition.

³ Cf. www.verbandsbeschwerde.ch

⁴ Initiée par le Parti radical du canton de Zurich et soutenue par d'autres partis cantonaux. Au vu du grand nombre de signatures le nombre requis a pu être atteint au cours des mois qui restaient à disposition. Cf. www.wachstum.ch

⁵ FAO 2005, p. 5351 ss.

Cet objet aborde des questions importantes. Les faits sont établis et le projet est sur le point d'être traité par la Chambre basse. Une décision positive et rapide du Conseil national contribuerait à une amélioration bienvenue des conditions d'investissement.

Les faits sont établis et le projet est sur le point d'être traité par la Chambre basse.

La protection de l'environnement pour évaluer des situations

A chaque problème écologique correspondent des externalités — sous la forme de production de biens ou services. On entend par là des conséquences négatives de l'activité humaine sur l'environnement en l'absence de mécanismes de compensation. C'est ainsi, par exemple, que les centres commerciaux représentent sans aucun doute un bénéfice pour les clients, ne serait-ce que par l'étendue de leur offre. Par contre, pour les riverains, les conséquences positives (création d'emplois) s'accompagnent de conséquences négatives sous la forme de nuisances sonores, d'une intensification du trafic ou d'une atteinte au paysage. En raison de ce conflit d'intérêts, il importe d'évaluer les intérêts des investisseurs, des bénéficiaires, des travailleurs et des riverains dans le cadre de l'étude d'impact sur l'environnement.

Un droit de l'environnement exhaustif doit tenir compte de cette évaluation. Si l'on ne prend pas de mesures supplémentaires, il existe peu d'incitations économiques à réduire les conséquences négatives sur l'environnement de projets de construction dont le coût à court terme est élevé. Mais les mesures en vue d'internaliser les effets sur l'environnement ne se limitent pas à une réglementation étatique rigide ; des solutions négociées sont aussi possibles. Les réglementations étatiques portent sur les devoirs et les interdictions, tout comme sur les instruments conformes au marché et les taxes d'incitation. Les inconvénients de ces solutions résident notamment dans une faible

flexibilité et dans la longueur du processus de décision. Il arrive souvent que la juridisation de procédures complexes ne tienne pas suffisamment compte de la situation. Une extension de la marge de manœuvre des autorités chargées de délivrer l'autorisation ne suffit pas à prendre en compte les conflits d'intérêt et amenuise la prévisibilité.

Une alternative : la négociation

Dans le cadre de projets concrets, particulièrement s'ils sont complexes et objets de controverse, la négociation permettrait une approche plus flexible. Elle peut constituer une alternative à la contrainte étatique, à condition que ses coûts soient modérés et que l'appréciation des effets sur l'environnement ne soit pas controversée.

Pour être en mesure de procéder à une négociation, il faut prévoir une intégration précoce des parties, comme le vise la convention d'Aarhus (cf. page 6-7). En Suisse, de nombreuses décisions sont soumises à un vote populaire, de sorte que ces éléments de démocratie directe renferment déjà une incitation forte à chercher des solutions négociées⁶. La menace du

DRA et d'un passage devant les tribunaux peut aussi susciter la recherche de compromis entre organisations habilitées à recourir et responsables de projet.

Cependant, pour mener une vraie négociation, il faut disposer d'une réelle marge de manœuvre ; or elle n'existe pas toujours compte tenu des prescriptions très strictes de la législation suisse. Dans leur grande majorité, les organisations de protection de l'environnement interviennent pour des questions de trafic, la réduction du trafic individuel étant à leurs yeux centrale. Des études⁷ dénoncent à juste titre cette approche, même si leurs conclusions sont dénigrées à tort comme expertise partisane.

Pour mener une vraie négociation, il faut disposer d'une réelle marge de manœuvre, qui n'existe pas toujours en Suisse.

⁶ Les informations et consultations étendues liées aux adaptations du nouveau stade de Letzigrund à Zurich sont un exemple.

⁷ L'étude l'Institut für Umwelttechnik und Ökologie « Einkaufen und Mobilität », Lucerne 2005, conclut que des mesures concentrées sur une réduction du trafic lié aux achats ne satisferaient pas les exigences d'une preuve d'efficacité.

En outre, une négociation est une plateforme d'échange d'informations efficace entre les parties concernées. Les solutions négociées sont mieux acceptées et donc plus faciles à exécuter. Dans cette perspective, les négociateurs doivent représenter véritablement les groupes d'intérêts et posséder une légitimité démocratique. Cela n'est pas le cas quand un recours est présenté par des groupes extérieurs à but non lucratif poursuivant des « objectifs idéaux » que ce soit directement ou indirectement⁸. La légitimité est optimale quand le peuple ou le Parlement s'exprime par un vote. De ce point de vue, l'initiative du Parti radical soulève une question justifiée du fait qu'une décision formelle du peuple ou d'un parlement ne devrait pas être remise en question par des milieux sans légitimité ni représentativité démocratique⁹.

Tel que le DRA est aménagé actuellement, la possibilité de négocier est entachée d'un défaut fondamental. Contrairement à une idée répandue, les organisations de protection de l'environnement disposent d'un pouvoir supérieur à celui des responsables de projets, car, en cas de passage devant les tribunaux, elles ne risquent pas de devoir assumer les coûts de procédure. C'est même une véritable industrie d'intermédiaires et de conseillers qui a vu le jour dans ce domaine. Pour les responsables de projets au contraire, les retards découlant de négociations judiciaires engendrent parfois des coûts considérables, qui peuvent réduire la rentabilité d'un projet au point de le rendre irréalisable. A cet égard, le fait de mettre à charge des organisations les frais de procédure mettra à égalité sur ce point les parties en présence, sans prendre toutefois pleinement en considération les dommages économiques résultant des investissements entravés. La possibilité de commencer certains travaux au préalable désamorce partiellement la menace du DRA. Pour que cette mesure déploie tout son effet, la même réglementation devrait être appliquée aux recours privés.

une politique d'obstructionnisme répond plus aux besoins des recourants et aux intérêts économiques de l'« industrie d'autorisation » connexe (avocats et bureaux de conseil), qu'elle ne contribue de manière essentielle à protéger l'environnement.

Application abusive

A l'époque, le DRA a été ancré dans la loi sur la protection de l'environnement et dans la loi sur la protection de la nature et du paysage. Il s'agissait d'impliquer les organisations de protection de l'environnement afin de garantir que les autorités prennent en compte les questions d'environnement dans leurs décisions. A l'époque, les conditions-cadre juridiques étaient moins développées. Des motifs analogues sont à l'origine de l'initiative des Etats d'Europe orientale en faveur de la convention d'Aarhus (cf. page 6-7). Depuis, les réglementations ont été passablement durcies.

L'implication des organisations de protection de l'environnement présente des inconvénients quand les frais de négociation sont sans rapport avec les coûts écologiques d'un projet. En outre, le risque existe que les négociations développent une dynamique propre. Il est certain aussi qu'une organisation de protection de l'environnement acquiert un certain poids, voire justifie son existence à travers le droit de recours. Ainsi, une politique d'obstructionnisme répond plus

aux besoins des recourants et aux intérêts économiques de l'« industrie d'autorisation » connexe (avocats et bureaux de conseil), qu'elle ne contribue de manière essentielle à protéger l'environnement, ni bien entendu à réaliser des objectifs envi-

ronnementaux en limitant les coûts. La publicité qui entoure certains projets et investisseurs est une indication dans ce sens.

Tous ces développements, contraires à l'objectif initial d'éviter un rapport déséquilibré entre effets négatifs sur l'environnement et avantages économiques ont, dans la pratique, le même effet qu'un abus formel¹⁰. Les mesures proposées aujourd'hui, telles que l'obligation de déposer recours à un stade précoce du projet ou la possibilité de réaliser certains éléments d'un projet, ont un effet partiellement protecteur face à l'application abusive du DRA. Elles évitent aussi qu'une partie perdante dans le processus politique ne demande aux tribunaux de statuer sur une question déjà traitée.

⁸ Par exemple ATE Zurich en lien avec le projet d'IKEA à Spreitenbach.

⁹ A la demande du CE Carlo Schmid, le Conseil des Etats a repris cette idée dans son nouvel article 10a LPE.

¹⁰ Les abus au sens juridique sont rares. Il s'agit plutôt d'une utilisation excessive des droits d'intervention.

Réerves politiques

L'implication des organisations de protection de l'environnement à un stade précoce d'un projet a pour conséquence que ces dernières interprètent l'utilisation de possibilités de recours et du DRA à un « mandat de l'Etat ». Les concessions faites au cours d'une négociation sont considérées par certains représentants non pas comme le résultat d'une conciliation, mais comme la décision officielle d'un responsable (autoproclamé) de projet¹¹.

Une structure d'autorisation parallèle s'est donc développée entre les autorités et les organisations de protection de l'environnement paraétatiques. C'est problématique d'un point de vue politique, car les organisations privées ne sont soumises à aucun contrôle officiel. Le fait que certaines personnes actives dans des organisations privées travaillent par exemple pour les autorités ou dans un réseau de conseillers ou experts accentue le problème. Cependant, la mise en œuvre de la politique environnementale et l'exécution du droit sont avant tout le devoir des autorités correspondantes. Les organisations privées peuvent certes signaler des problèmes et des aspects à prendre en considération, mais elles ne peuvent assumer une fonction officielle.

Le choix des organisations légitimées pose des problèmes spécifiques. Il est manifeste qu'à l'heure actuelle le cercle des organisations suisses habilitées est trop large. Dans les faits, il est encore étendu par la délégation de compétences en matière d'opposition à des organisations régionales, ce qui est contraire à la volonté du législateur.

La lutte pour se hisser au premier plan et les différences de pondération des intérêts créent notamment des divergences internes dans les ONG

qui nuisent surtout aux investisseurs dont les projets ont un potentiel économique. Le Conseil des Etats a approuvé des corrections. Ses décisions se traduiront par un durcissement du droit et un accroissement de la transparence. La restriction du droit de recours aux organisations actives à l'échelle de la Suisse depuis dix ans au moins, ayant inscrit dans leurs statuts le but de la protection de l'environnement et dont l'activité est purement idéale, ne leur donne pas de légitimité

De nouvelles possibilités techniques devraient raccourcir la liste d'EIE.

démocratique pour représenter des cercles plus importants. Le Conseil des Etats s'est prononcé clairement contre la fonction de quasi-autorité des organisations de protection de l'environnement.

Les défauts de l'étude d'impact sur l'environnement (EIE)

Le DRA n'est pas l'unique élément de la procédure d'autorisation. Cette dernière dure depuis plus de dix ans et ne contribue guère à mettre en place une protection de l'environnement. Les corrections modérées proposées pour le DRA émettront tout au plus un signal favorable pour les investissements, du fait que le droit de recours n'a été utilisé que par quatre des trente organisations habilitées à l'employer.

Toute la procédure, mais aussi le droit matériel, doivent être revus. La protection de l'environnement est sous l'emprise de l'approche juridique : obligations et interdictions sont privilégiées par rapport aux mesures incitatives, ce qui favorise la longueur des procédures. Des critères formels tels que la surface bâtie ou le nombre de places de stationnement sont souvent mis en avant, au détriment d'une évaluation globale. Cette approche mécanique ne contribue pas à résoudre les problèmes. Surtout, trop peu de gens sont conscients du fait que toute mesure environnementale n'est pas forcément sensée sur les plans écologique et économique, ni efficiente. Et une politique environnementale doctrinaire et bureaucratique a un effet négatif sur le climat d'investissement.

Le Conseil des Etats a décidé à raison que l'EIE devait être limité aux installations où la protection de l'environnement ne peut être garantie que par des mesures spécifiques au projet ou au site.

Il convient de réexaminer en permanence les critères définissant les installations qui y seront soumises. De nouvelles possibilités techniques devraient raccourcir la liste. De plus, il convient de tenir compte explicitement des effets positifs sur l'environnement d'un projet dès la phase de l'EIE.

Environnement international

En juin 1998, quarante Etats et l'Union européenne ont signé dans la ville danoise d'Aarhus une conven-

¹¹ D'après certaines déclarations d'ATE, cf. Avenir Suisse « Umweltschutz auf Abwegen », p. 5.

tion visant à élargir les droits de la société civile lors de la mise en œuvre de la protection de l'environnement (convention d'Aarhus). Il s'agissait d'améliorer l'information sur les questions environnementales, de permettre une participation aux processus administratifs et d'introduire des possibilités de recours. Pour les Etats membres de l'UE, les obligations sont analogues à celles du droit communautaire. La Suisse a signé la convention d'Aarhus, mais ne l'a pas encore ratifiée¹². Elle est également libre de choisir si elle souhaite mettre en œuvre les directives européennes correspondantes.

Pour évaluer la convention d'Aarhus, il faut examiner sa genèse. Cette convention résulte d'un processus qui a démarré avec les conférences de Dobris/République tchèque (1991) et de Sofia/Bulgarie (1995). Ces conférences résultaient principalement des initiatives d'ONG, mais aussi de gouvernements d'Europe orientale dont les origines remontent aux réformes et révolutions postérieures à 1989. Les gouvernements d'Europe occidentale ont adhéré au mouvement et l'ont soutenu, parfois seulement après avoir surmonté des obstacles. En Suisse, l'information et la participation des milieux concernés sont garanties, ne serait-ce qu'en raison de la démocratie directe. Partant, le besoin d'intervention dans ce sens est faible.

La convention d'Aarhus prévoit, à son article 9, des possibilités de recours si l'accès à l'information a été empêché. La participation du public à des procédures doit être garantie en présence d'« intérêts suffisants », même si les Etats peuvent émettre des réserves. De plus, les atteintes au droit de l'environnement national commises par des particuliers ou des autorités peuvent être poursuivies en justice. Les Etats peuvent continuer de présenter leurs propres exigences aux organisations habilitées à recourir.

Une suppression totale du droit de recours des associations en matière de protection de l'environnement ne serait guère compatible avec la ratification de la convention d'Aarhus. En revanche, il n'existe pas de conflit entre l'initiative parlementaire Hofmann et la convention. La reconnaissance limitée des organisations habilitées à recourir et l'introduction d'exigences de procédures sont possibles en cas de mise en œuvre de la convention. Les modifications législatives en vue de mieux pondérer les aspects économiques ne sont pas non plus contraires à la convention.

Dans l'éventualité de l'application de la convention en Suisse, il faudra être attentif au fait que les milieux intéressés peuvent, dans tous les cas, présenter des demandes directement, notamment dans le processus politique (dans le cadre des instruments de planification du territoire, par exemple).

¹² L'Allemagne, la Grèce, la Croatie, l'Islande, l'Irlande, le Liechtenstein et Monaco, non plus, n'ont pas encore ratifié la convention, bien qu'ils l'aient signée en 1998.

Commentaire

L'objectif de l'étude d'impact sur l'environnement et des instruments qui y sont liés, tels que le droit de recours des associations, devrait être davantage d'identifier des projets qui provoqueraient des dommages à l'environnement sans rapport avec le bénéfice attendu. La politique d'obstruction doctrinaire menée jusqu'ici fait un usage abusif du droit de recours et de l'étude d'impact et retarde des investissements nécessaires de plusieurs années, quand elle n'empêche pas l'exécution de projets.

Il faut promouvoir l'évaluation équilibré des intérêts intégrant les objectifs de la politique environnementale. Ce faisant, il faut procéder à un examen global où ne dominant pas les critères technocratiques et juridiques.

Le projet de la commission des affaires juridiques élaboré en réaction à l'initiative parlementaire Hofmann et les précisions apportées au cours de la session d'automne 2005 tiennent compte de ces éléments de manière appropriée et équilibrée. Le projet se concentre sur l'essentiel et réduit les démarches bureaucratiques. Contrairement à ce que certaines réactions pourraient laisser penser, il n'affaiblit pas la protection de l'environnement, mais réduit tout au plus les abus et l'influence potentielle de certaines organisations.

Les faits sont établis, de sorte que le processus décisionnel peut avancer. Une acceptation rapide, par le Conseil national, des modifications proposées dans la loi sur la protection de l'environnement et dans celle sur la protection de la nature et du paysage donnerait un signal positif aux investisseurs. Il faut viser une mise en œuvre des nouvelles dispositions à la mi-2006 ou au plus tard en 2007.

Pour toutes questions :

Thomas.Pletscher@economiesuisse.ch